

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Harpalium  *International*

Statuts de l'association

Harpalium International


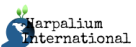
Table des matières

Titre I STRUCTURES	2
Article 1 Dénomination	2
Article 2 Siège	2
Article 3 Durée	2
Article 4 Buts	2
Titre II RESSOURCES	2
Article 5 Capital	5
Article 6 Moyens	5
Article 7 Ressources financiers	5
Titre III ORGANES	4
Article 8 Organes et partenaires	6
Article 9 Conseil de l'association	6
Article 10 Le Bureau du Conseil d'Association	9
Article 11 La Direction	11
Article 12 Membres	11
Article 13 Assemblée générale	11
Article 14 L'organe de révision	13
Titre IV DISPOSITIONS FINALES	14
Article 15 Droit de signature	14
Article 16 Comptabilité	14
Article 17 Modification des statuts	14
Article 18 Surveillance	14
Article 19 Publications	14
Article 20 Comité d'honneur	14
Article 21 Dissolution	15

Titre I

STRUCTURES

Article 1 Dénomination

- 1.1 Harpalium International est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est laïque, sans appartenance politique ni but lucratif.
- 1.2 L'association n'est pas encore inscrite au registre du commerce.
- 1.3 Logo : 
- 1.4 Logo : 

Article 2 Siège

- 2.1 Le siège principal de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Article 3 Durée

- 3.1 L'association est constituée pour une durée indéterminée le 03 Août 2017. Elle sera dissoute de plein droit si ses buts cessent d'être réalisables.

Article 4 Buts

- 4.1 Harpalium International vis à la rencontre des objectifs de Harpalium Fondation étant un support fondamental pour sa vision avec les objectifs de consolider la paix dans le monde.

Nous considérons que la résolution de problématiques colossales qui touchent notre planète peuvent être résolues en mobilisant les moyens nécessaires à la mise en œuvre de programmes ambitieux comme l'Universal fund créé par Harpalium Fondation et partenariats mondiaux à la rencontre des 17 objectifs pour le développement durable créés par l'ONU en 2015.

Un accès sera donné pour la création de projets spécifiques que la création d'un système financier plus performant pour l'élimination de l'extrême pauvreté et la liberté des individus, constituent le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face.

Une condition indispensable pour que toute l'humanité puisse réaliser son potentiel dans de bonnes conditions de dignité et d'égalité dans un monde plus prospère.

Harpalium International a pour objectif de réaliser les droits de l'homme pour tous et la préservation de la vie sur terre :

- ✚ Soulever et proposer des solutions aux problématiques de notre époque.
- ✚ La lutte contre la pauvreté
- ✚ Le pacifisme
- ✚ L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.
- ✚ L'écologisme & lutte contre le changement climatique
- ✚ La défense des droits de l'homme
- ✚ L'antiracisme
- ✚ Le combat pour le droit au nourriture et logement
- ✚ Le développement dans le tiers monde
- ✚ ...

Objectifs de développement durable

- Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
- Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
- Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge
- Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
- Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
- Objectif 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable
- Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
- Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
- Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
- Objectif 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
- Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
- Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables
- Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions*
- Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
- Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
- Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous
- Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

* Étant entendu que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener à l'échelle mondiale face aux changements climatiques.

Titre II

RESSOURCES

Article 5 Capital

5.1 L'association est dotée d'un capital d'origine de CHF 100

Article 6 Moyens

6.1 Pour réaliser son objet l'association utilisera notamment les moyens suivants :

- les bulletins,
- les publications,
- l'organisation ou la participation à toute manifestation : expositions, concerts, conférences, forum, concours, stands d'information et de produits équitables et solidaires, et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 7 Ressources financiers

7.1 Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi dont produit de ses propres activités.






7.2 Les fonds sont utilisés conformément au but social. L'association n'est tenue de ses dettes qu'à concurrence de ses actifs. Ses membres ne répondent pas sur leurs biens des engagements de celle-ci.

Titre III

ORGANES

Article 8 Organes et partenaires

8.1 Organes de l'association :

-  Le Conseil d'Association
-  Bureau du Conseil d'Association
-  La Direction
-  Assemblés Générales
-  L'Organe de révision

Article 9 Conseil de l'association

9.1 Le conseil d'association (ci-après « Conseil ») est l'organe suprême de l'association et a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement.

Composition

- 9.2.1 Il est constitué de 2 à 10 membres cooptés siégeant à titre personnel. Ce sont des personnes reconnues pour leur engagement dans le monde associatif, et qui défendent particulièrement les causes des droits de la Personne et des peuples, de l'environnement, des animaux, du développement durable ainsi que la paix et du désarmement.
- 9.2.2 La Ville de Genève peut désigner maximum deux représentant au conseil d'association.
- 9.2.3 Chaque état ou Harpalium International a un siège peut désigner un représentant au Conseil d'associations
- 9.2.4 Le conseil d'association élit, parmi les membres cooptés, un-e président-e, un-e vice-président-e et une ou un trésorier-ère.

Compétences

9.3.1

- ✚ Il requiert toute modifications statutaires des présents statuts ;
- ✚ Il élit le(la) président-e, le(la) vice-président-e et le(la) trésorier-ère pour la durée du mandat ;
- ✚ Il désigne un Organe de révision externe à l'association ;
- ✚ Il assume la responsabilité des projets de l'associations ;
- ✚ Il est responsable de l'engagement des membres de direction et non ;
- ✚ Il établit la structure organisationnelle des membres et le cahier de charge ;
- ✚ Il évalue le travail fourni par les membres ;
- ✚ Il adopte le budget et approuve les comptes ;
- ✚ Il fixe le cadre politique et les orientations de l'associations ainsi que ses objectifs annuels ;
- ✚ Il peut créer des commissions de travail, au besoin à des personnes extérieures à l'associations ;
- ✚ Il est le superviseur suprême de la direction

9.3.2 Le Conseil d'association se dote d'un règlement de fonctionnement précisé dans une assemblées générale de tous les membres.

Mandats et renouvellement

9.4.1 Le mandant des membres du Conseil d'associations est de 2 ans. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante fait exception pour les membres fondateurs.

9.4.2 Le Conseil d'associations se renouvelle par cooptation de nouveaux membres qui lui paraissent aptes à remplir cette fonction, et en accord avec le présent statut et le règlement de l'association. Le Conseil s'engage à ce qu'une représentation équilibrée en genres et nationalités se fasse au sein du Conseil d'association.

9.4.3 Peut être membre de l'association toutes personnes avec un intérêt pour l'humanitaire.

9.4.4 Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.

9.4.5 Un nouveau membre coopté n'est pas admis au sein du Conseil d'associations une majorité des membres votantes s'y oppose.

9.4.6 Un membre coopté en remplacement d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé achèvera le mandat de son prédécesseur. Les autres membres cooptés en cours de mandat le sont jusqu'à l'échéance du mandat.

Démission exclusion

- 9.5.1 La qualité de membre du Conseil d'association se perd par la démission écrite adressée au (à la) président-e, moyennant au préavis d'un mois.
- 9.5.2 Le Conseil d'association considérera comme démissionnaire tout membre coopté absent à trois séances consécutives ou non sans motif valable.
- 9.5.3 Le conseil d'associations peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres cooptés pour juste motif, en particulier s'il nuit aux intérêts de l'associations par ses écrits ou sa parole.
- 9.5.4 L'exclusion d'un membre du Conseil d'association peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales en vigueur.

Séances du conseil

- 9.6.1 Le Conseil d'association se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 5 fois par année.
- 9.6.2 Le (la) président-e convoque le Conseil d'association. La convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente doivent parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date fixée.
- 9.6.3 Une réunion extraordinaire peut-être convoquée à la demande écrite de la Direction, présidence ou d'un tiers des membres du Conseil d'association. La convocation et l'ordre du jour des réunions extraordinaires doivent parvenir par écrit sans délais de préavis.
- 9.6.4 La Direction participe aux séances du Conseil d'association avec voix consultative, à l'exception des cas prévus par le présent statut.
- 9.6.5 Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Procès-verbal

- 9.7.1 Les délibération et décision du Conseil d'association font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Conseil d'association à sa prochaine séance et signé par le verbaliste et le président.

9.7.2 Les décisions du Conseil d'association sont rendues publiques.

Décisions

9.8.1 Le Conseil d'association délibère valablement lorsque le quorum suivant est atteint :

✚ Majorité en cas des deux tiers des membres présents.

9.8.2 Tous les membres ont une voix. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président-e de séance est prépondérante.

9.8.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dans la mesure où le quorum est atteint. S'il n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'association doit être convoqué dans le 10 jour. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette nouvelle réunion, à majorité simple des membres présents suffit.

9.8.4 Les décisions concernant le patrimoine de l'Association, la composition du Conseil d'Association et du Comité d'honneur ainsi que les propositions de modifications des statuts et des règlements sont prises à la majorité qualifiée (2/3 des voix exprimées) dans la mesure où le quorum est atteint. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil d'association doit être convoqué dans les 10 jours. Si le quorum ne peut être atteint lors de cette réunion, la majorité des 2/3 des membres présents suffit.

Droits et Obligations

9.9.1 Les membres du Conseil d'Association acceptent les présents statuts.

9.9.2 Ils s'engagent à poursuivre les buts de l'Association et ne pas nuire à ses intérêts.

9.9.3 Les membres du Conseil d'Association ainsi que tous les membres n'ont aucun droit aux revenus et à la fortune de l'Association.

9.9.4 Les membres du Conseil d'association ainsi que tous les membres agissent bénévolement et ne peuvent prétendre pas à aucun frais d'indemnisation ou de leur frais de déplacement. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Engagement face aux tiers

9.10.1 L'Association est engagée par la signature conjointe du (de la) président-e ou du (de la) vice-président-e et d'un membre de la Direction

9.10.2 Pour les affaires courantes, le Conseil d'Association peut étendre la délégation de signature aux membres de la Direction.

Article 10 Le Bureau du Conseil d'Association

Généralités

10.1 Le Bureau du Conseil d'Association (ci-après « Bureau ») est l'organe exécutif du Conseil d'Association.

Composition

10.2.1 Le Bureau est composé du (de la) président-e, du (de la) vice-président-e, du (de la) trésorier-ère. Le Conseil d'Association peut élire deux membres cooptés supplémentaires au sein du bureau.

10.2.2 Le Bureau est ouvert à tous les membres du Conseil d'Association. Seul le (la) président-e, le (la) vice-président-e, le (la) trésorier-ère et les deux membres cooptés élus par le Conseil d'Association ont le droit de vote.

10.2.3 La Direction siège également au Bureau, avec une voix consultative.

Compétences

10.3.1 Le Bureau établit l'ordre du jour et prépare les séances du Conseil d'Association

10.3.2 Dans la gestion courante de l'Association, le bureau exerce les compétences qui lui sont reconnues par le statuts, adopté par le Conseil d'Association.

Séances du Bureau du Conseil d'Association

10.4.1 Le Bureau se réunit aussi souvent que ses compétences l'exigent.

10.4.2 Le(la) président-e convoque les séances. La convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente doivent parvenir à tous les membres du Conseil d'Association au moins 10 jours à l'avance. Les convocations peuvent se faire par moyen électronique.

10.4.3 Le (la) président-e et le (la) vice-président-e peuvent convoquer une réunion extraordinaire dans la journée.

Procès-verbal

10.5 Les délibérations et décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Bureau à sa prochaine séance.

Décision

10.6.1 Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins trois membres sont présents.

10.6.2 Chaque membre a une voix qui s'exprime dans tous les cas à main levée ou par moyen électronique. En cas d'égalité des voix elle est prépondérante.

Article 11 La Direction

- 11.1 La Direction a pour mandat la gestion quotidienne de l'Association, sur le plan technique, financier et administratif, dans le cadre du mandat fixé par le Conseil d'Association et en accord avec le Bureau.
- 11.2 Elle se conforme aux règlements internes, aux cahiers des charges et aux décisions prises par le Conseil D'Association.
- 11.3 Elle veille au respect du statuts.

Article 12 Membres

- 12.1 L'association est composée de :
- Membres fondateurs : Elisa Gruaz et Nasim Yahiaoui
 - Membres actifs (définir)
 - Membres passifs (définir)
 - Membres d'honneur : Harpalium Foundation & Nasim Yahiaoui
 - Membres associés : Harpalium Foundation, Harpalium Social Network
- 12.2 Les demandes d'admission sont adressées au Conseil. Le Conseil admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.
- 12.3 La qualité de membre se perd :
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Conseil
 - Par exclusion prononcée par le Conseil, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
 - Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
 - Par décès
- 12.4 Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- 12.5 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 13 Assemblée générale

Généralités

- 13.1.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association sur les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Conseil ou de 1/5ème des membres.
- 13.1.2 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- 13.1.3 Le Conseil communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Bureau à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Composition

- 13.2 L'assemblée générale est présidée par de tous les membres, dont le Conseil, le Bureau et la Direction.

Compétences

- 13.3 L'assemblée générale :
- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
 - Élit les membres que pouvant être coopté pour le Comité et désigne la cooptation possible d'un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
 - Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
 - Approuve le budget annuel
 - Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
 - Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
 - Fixe le montant des cotisations annuelles
 - Décide de toute modification des statuts
 - Décide de la dissolution de l'association

Procès-verbal

- 13.4.1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 13.4.2 Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et l'acceptation obligatoire de membres fondateurs.
- 13.4.3 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Décision

13.5 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Conseil sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection d l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

Article 14 L'organe de révision

- 14.1 Conseil d'Association et l'assemblée générale désigne chaque année deux Organe de révision externe ou interne comme vérificateurs des comptes et dresser un rapport annuel. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
- 14.2 Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Conseil et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- 14.3 Le rapport annuel est soumis au contrôle des collectivités publiques représentés au Conseil d'Association.

Titre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Droit de signature

- 15.1 L'association est valablement engagée par la signature individuelle ou collective des membre fondateurs pendant le premières 5 année.
- 15.2 L'association est valablement engagée par la signature individuelle ou collective du (de la) président-e et vice-président-e après l'écoulement de 5 ans.

Article 16 Comptabilité

- 16.1 Les comptes et le bilan de l'Association sont arrêtés annuellement à la date de clôture de l'exercice. Ce dernier commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 17 Modification des statuts

- 17.1 Le Conseil d'Association peut en tout temps requérir toute modification des statuts adoptée conformément à l'art 9.3.1 des présents statuts.
- 17.2 Aucune modification des statuts ne peut être approuvée si une majorité des membres s'y oppose.

Article 18 Surveillance

- 18.1 L'association est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale de surveillance des associations et des institutions de prévoyance.
- 18.2 Le Conseil d'Association présente chaque année un rapport de gestion, les comptes ainsi que le rapport de l'organe de révision aux membres et aux publique.

Article 19 Publications

- 19.1 Les publications de l'Association ont lieu dans le site officiel.

Article 20 Comité d'honneur

- 20.1 Il est composé de membres d'honneur soutenant l'Association Harpalium International personnes reconnues pour leur engagement dans le monde associatif, et qui défendent particulièrement les causes des droits de la Personne et des peuples, de l'environnement, des animaux, du développement durable ainsi que la paix et du désarmement.
- 20.2 Ses membres sont désignés par le Conseil D'Association.

Article 21 Dissolution

- 21.1 L'Association ne peut être dissoute qu'en application conformément à l'art 3.1-13.3
- 21.2 Aucune mesure de fusion ou de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil d'Association n'ait probablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment.
- 21.3 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à Harpalium Foundation pour des projets humanitaires ou à des institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Adopté par le Conseil d'Association à Genève, le 13 Juillet 2019

Au nom de l'association :

Le Président: Nasim Yahiaoui

**Instruments mentionnés dans la section intitulée
« Objectifs et cibles de développement durable »**

Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, n° 41032)

Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (résolution 69/283, annexe II)

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363)

« L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe)